



Arrêt

n° 143 962 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014, par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 17 juillet 2014, rejet (lire : irrecevabilité) d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 22 août 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 août 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour, laquelle a été rejetée le 11 août 2010.

1.2. Le 30 juin 2011, la requérante est arrivée sur le territoire belge en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 23 septembre 2011.

1.3. Le 10 février 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 11 janvier 2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 143 961 du 23 avril 2015.

1.4. Le 20 février 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9bis et 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 17 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 28 juillet 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressée était autorisée au court séjour jusqu'au 23/9/2011. Sous le coup d'un ordre de quitter le territoire daté du 11/1/2013 et notifié le 20/2/2013, elle introduit la présence demande par lettre datée du 20/2/2013 et invoque le bénéfice des art. 9 bis et 58. Elle revendique sa scolarité comme argument de recevabilité et de fondement de sa demande.

En application de l'art. 9 bis, elle est tenue de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence habituel aux fins d'y lever l'autorisation de séjour provisoire auprès du poste diplomatique belge compétent.

A ce titre, elle invoque des études en Belgique et produit une attestation d'inscription en Bachelor de comptabilité dispensé en 2013-2014 à l'ISFC Etterbeek. Elle considère que l'obligation d'interrompre une année scolaire constitue une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans [le] pays pour y introduire (...) une demande (...). Or, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que l'intéressée, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle se trouve, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E. du 8 décembre 2003, n° 126.167). Ensuite, rappelons que l'intéressée n'est plus en obligation légale de poursuivre une scolarité, et que les circonstances liées à sa scolarité ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procèdent de la volonté même de l'intéressée de se maintenir sur le territoire belge en dépit d'un séjour précaire. Notons qu' « en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée... » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La circonstance exceptionnelle n'est ainsi pas établie et l'intéressée est tenue d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié précédemment, en date du 20 février 2013.

Considérant qu'elle n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale estime que la demande est irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9bis, 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle constate que, par référence à des arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat, la partie défenderesse lui reproche d'être à l'origine de la situation qu'elle invoque et de poursuivre sa scolarité en séjour illégal. Elle considère que ce raisonnement tend à considérer que seul un étudiant étranger régulier peut solliciter le séjour sur place en application des articles 9bis et 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle estime donc qu'il y a erreur manifeste d'appréciation.

Elle prétend que le délégué du Ministre de l'intérieur a ajouté une condition à la loi en motivant la décision attaquée par le fait que la demande a été introduite alors qu'elle était en séjour illégal. Elle estime que cette motivation enlève tout sens à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, elle considère que la décision attaquée est également constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle prétend qu'elle est en séjour illégal. En effet, elle déclare qu'en vertu de l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 9^e, de la loi précitée, le recours pendant devant le Conseil contre la première décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour étudiant a un effet suspensif.

Concernant sa scolarité, elle prétend que la motivation de la partie défenderesse est également constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le Conseil d'Etat a déclaré que l'obligation d'interrompre une année scolaire, fut-elle maternelle, peut constituer une circonstance

susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour. Elle ajoute que les études maternelles ne sont pas obligatoires et ne dépendent pas de la volonté des jeunes enfants de les poursuivre.

Ainsi, elle prétend avoir justifié de son inscription pour l'année académique 2013-2014 et déclare remplir les conditions du séjour étudiant telles que prévues à l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la question qui se pose est de savoir si elle se trouve dans les conditions afin d'obtenir un droit de séjour et s'il lui serait particulièrement difficile de retourner au pays afin d'introduire une telle demande. Elle estime que, dans la mesure où elle risque de perdre une année scolaire en cas de retour au Congo, elle se trouve dans les conditions de recevabilité de l'article 9bis de la loi précitée.

Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie, les articles 9bis, 58 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en excluant l'existence de circonstances exceptionnelles au vu des éléments soumis et dont elle avait connaissance.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante ne conteste nullement le fait qu'elle soit à l'origine de la situation qu'elle invoque ainsi que le fait de poursuivre sa scolarité en séjour illégal.

En outre, s'agissant de la référence aux arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, il convient de relever que ces derniers ne sont là que pour illustrer la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée en telle sorte que les critiques émises ne sont nullement pertinentes.

3.1.2. D'autre part, la requérante prétend, en termes de requête, que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en déclarant qu'elle serait en séjour illégal. Elle estime que dans la mesure où il existe un recours pendant contre une précédente décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours est suspensif.

Outre le fait que la précédente décision est une décision d'irrecevabilité et non sur le fond, il convient de souligner que le recours contre une telle décision n'a nullement un effet suspensif. Quoi qu'il en soit, le Conseil relève que le recours contre la décision d'irrecevabilité du 11 janvier 2013 a été rejeté par l'arrêt n° 143 961 du 23 avril 2015 en telle sorte que cet argument ne présente plus d'intérêt.

3.1.3. Par ailleurs, la requérante déclare, en termes de requête, être inscrite pour l'année académique 2013-2014 et remplir, dès lors, les conditions requises par l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne démontre nullement qu'elle serait inscrite dans un établissement remplissant les conditions de l'article 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2014-2015, pas plus qu'elle ne prouve avoir formulé une demande de séjour en qualité d'étudiant auprès du poste diplomatique compétent. Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucunement l'intérêt de la critique formulée par la requérante.

En outre, contrairement aux dires de la requérante selon lesquels seul un étudiant en séjour régulier pourrait solliciter le séjour sur place en application des articles 9bis et 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'un étranger en séjour irrégulier peut solliciter une demande d'autorisation sur la base des dispositions précitées s'il démontre l'existence de circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse n'a, à nouveau, commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.1.4. S'agissant plus particulièrement de l'existence d'une circonstance exceptionnelle dans le chef de la requérante en raison de sa scolarité en Belgique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a suffisamment motivé les raisons pour lesquelles la scolarité de la requérante ne pouvait être considérée comme une circonstance exceptionnelle au vu des arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 20 février 2014. En effet, il ressort de la motivation de la décision attaquée que « (...) l'intéressée n'est plus en obligation légale de poursuivre une scolarité, et que les circonstances liées à sa scolarité ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procèdent de la volonté même de l'intéressée de se maintenir sur le territoire belge en dépit d'un séjour précaire » mais également que « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que l'intéressée, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle se trouve, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante ». Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'avait nullement démontré que sa scolarité constitue une circonstance exceptionnelle, laquelle ne peut résulter du seul fait du demandeur comme cela apparaît être le cas en l'espèce.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et a estimé, à juste titre que la requérante n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL